INSTRUCTION

SUR LE TIMBRE,

Des actes et délibérations des Corps administratifs et municipaux, et autres actes tenant à l'administration publique;

Et sur l'Enregistrement de ceux des actes de cette nature, qui sont assujettis à cette formalité;

Adressée par ordre du Roi aux Directoires de Départemens.

Cau
folio
FRC
9872

La Loi du 17 juin 1791, additionnelle à celle du 11 février précédent, relative au *Timbre*; et la Loi du 9 octobre dernier, additionnelle à celle du 17 juin, ont fait cesser des difficultés qui s'étoient élevées sur l'exécution de la Loi du 11 février.

Il existe encore à l'égard de plusieurs objets assujettis au timbre, des incertitudes sur cette exécution. On va les rappeler successivement, et y appliquer les dispositions de la Loi.

§. Ier.

Actes des Corps administratifs et municipaux, sujets au timbre.

La premiere section de l'article III de la Loi du 11 février 1791, porte que toutes les minutes et expéditions

THE NEWBERRY LIBRARY

cf MJW 7788

d'actes qui, soit en minute, soit en expédition, dans tous les cas ou dans quelques cas seulement, sont soumis à la formalité de l'enregistrement, en vertu du décret du 5 décembre précédent, seront écrites sur papier timbré.

Les minutes de ces actes passés par les corps administratifs et municipaux, ne doivent point être rédigés sur des registres, elles doivent l'être sur des feuilles de papier timbré, particulieres et détachées.

La quatrieme section du même article assujettit aussi » au timbre les expéditions, extraits ou copie des registres, » procès-verbaux, délibérations des corps administratifs et » des municipalités, ainsi que les certificats, passeports, » ou autres actes ou pieces, *formant titre à l'avantage* » *ou à la décharge de quelque particulier* ».

Ainsi les minutes des actes des corps administratifs et municipaux qui ne sont pas sujets à l'enregistrement, ne sont pas soumises à la formalité du Timbre ; la Loi n'y assujettit que les *expéditions* des actes formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelque particulier, et les actes de cette nature qui sont délivrés sans minute.

Les actes qui doivent être assujettis au Timbre, soit sans minute, soit en minute et expédition, soit en expédition seulement, sont principalement,

Les ordonnances ou délibérations relatives au rachat des rentes foncieres et droits ci-devant féodaux ;

Celles de liquidation des dîmes inféodées ;

Celles de liquidation des traitement des ecclésiastiques ;

Celles de liquidation des dettes et créances du clergé ;

Celles de restitution des pots de vin payés pour les baux des dîmes ou autres biens ecclésiastiques ;

Les adjudications de travaux, fournitures et entreprises publiques ;

Les baux et adjudications des revenus des biens nationaux et communaux ;

Les ordonnances de réception de ces travaux, fournitures et entreprises ;

Celles de liquidation d'indemnités dues à des particuliers ;

Enfin, les actes et délibérations qui n'auront pas pour objet l'administration générale et intérieure des Départemens, et qui concerneront les intérêts des particuliers, et formeront titre à leur avantage ou à leur décharge.

Les Commissions d'emplois, les passeports, les certificats de vie, de résidence, et autres qui sont délivrés par les corps administratifs ou municipaux, doivent aussi être timbrés.

Exceptions.

Plusieurs actes formant titre à l'avantage ou à la décharge de particuliers, se trouvent par leur nature dans le cas d'être dispensés du Timbre.

Ces actes sont,

Les ordonnances de décharge et modération d'imposition foncière ou mobiliaire, du droit de patentes et de la contribution patriotique ;

Les duplicata délivrés par les receveurs, des quittances de paiement de ces impositions ;

Les ordonnances de paiement de sommes destinées aux hôpitaux et à la mendicité ;

Celles pour secours accordés à des particuliers, à des incendiés, à des pauvres malades, et pour frais de maladies épidémiques ou épizootiques.

Les ordonnances relatives à des établissemens d'ateliers de charité ;

Les billets d'hôpitaux, les ordonnances pour le logement et casernement des troupes, les passeports délivrés aux mendians, aux soldats, matelots et invalides.

§. II.

Enregistrement des minutes des actes des Corps administratifs et municipaux assujettis à cette formalité.

L'article XIII de la Loi du 19 décembre 1790, relative au droit d'enregistrement des actes civils et judiciaires, s'exprime ainsi qu'il suit :

» Tous les procès-verbaux, délibérations et autres actes » faits et ordonnés par les corps municipaux et administratifs, » qui seront passés à leurs greffes ou secrétariats, et qui » tendront directement et immédiatement à l'exercice de » l'administration intérieure et de police, seront exempts de » la formalité et des droits d'enregistrement.

» A l'égard de tous les actes ci-devant assujettis aux droits » de contrôle, et qui pourront être passés par lesdits corps » administratifs et municipaux, notamment les marchés et » adjudications d'entreprises, et les baux des biens nationaux » et communaux, ils seront sujets aux droits d'enregistrement » dans le délai d'un mois ».

Les secrétaires-greffiers des corps administratifs et municipaux ne doivent pas être tenus de faire l'avance des droits d'enregistrement de ces actes ; mais ils ne peuvent en délivrer d'expédition qu'ils n'aient été enregistrés.

Ils doivent en conséquence en remettre les minutes au bureau de l'enregistrement dans la quinzaine, au plus tard, de la date des actes, et prévenir les parties d'y acquitter le droit d'enregistrement, dans le délai du mois prescrit par la Loi.

Les secrétaires-greffiers retireront ensuite ces minutes lorsqu'elles auront été enregistrées, délivreront les expéditions qui leur seront demandées, et feront mention sur ces expéditions, de l'enregistrement de la minute.

§. III.

Quotité du droit de timbre des expéditions des actes des Corps administratifs ou municipaux.

L'article V de la Loi du 11 février 1791, ordonne » que » les papiers destinés aux *expéditions* de tous les actes civils » passés en forme authentique, à celles des jugemens des » tribunaux et *autres actes expédiés en brevet* seront marqués » de timbres particuliers, et seront payés au double des » papiers de pareil format destinés à des minutes ou à des » actes sous signature privée. »

Quelques directoires de département ont présenté la question de savoir si les dispositions de cet article devoient s'appliquer aux expéditions des actes des corps administratifs et municipaux.

Ces actes sont des actes authentiques; ils ont un caractere public et légal; les corps administratifs sont autorisés par la Loi à les passer; ils remplissent en cette occasion les fonctions d'officiers publics; les expéditions de ces actes sont de la classe de celles comprises dans l'article ci-dessus, et elles doivent être assujetties au droit de timbre *double* de celui de minute.

§. IV.

Droit de timbre des délibérations mises en marge des requêtes et mémoires qui sont rendus aux parties.

L'article III de la Loi additionnelle du 17 juin 1791 ; s'exprime ainsi : « lorsque les délibérations des corps administratifs et municipaux, formant titre à l'avantage ou à la » décharge de quelque particulier, seront inscrites en marge » des mémoires, requêtes ou pétitions, elles seront timbrées » ou visées à l'extraordinaire dans le lieu de la séance du » corps administratif ou municipal, qui devra en faire la » remise audit particulier. »

Les particuliers ne sont pas tenus de se servir de papier timbré pour les requêtes, mémoires et pétitions qu'ils présentent aux corps administratifs et municipaux ; les délibérations qui interviennent sur ces requêtes, sont seules assujetties au Timbre, lorsqu'elles forment titre à l'avantage ou à la décharge de ces particuliers.

Le droit de timbre en général est déterminé par le format du papier employé ; mais comme les requêtes présentées par les particuliers, en marge desquelles une délibération se trouveroit inscrite, peuvent avoir été rédigées sur une ou plusieurs feuilles de papier d'un très-grand format, il ne seroit pas juste de leur faire supporter, pour ces délibérations, un droit de timbre proportionnel à la grandeur d'une ou de plusieurs feuilles de papier dont elles n'occupent qu'une partie. Toute délibération, inscrite en marge d'une requête, ne doit donc être assujettie qu'au même droit de timbre qu'elle auroit payé si elle eût été écrite sur une demi-feuille de papier isolée, du même format que celles employées ordinairement à ces sortes de délibérations, dont le timbre est de 4 sous.

§. V.

Moyens de pourvoir au payement du droit de Timbre des minutes des actes des Corps administratifs et municipaux, qui doivent être écrites sur papier timbré, et des expéditions de ces actes et de tous autres, délivrées à des particuliers, formant titre à leur avantage ou à leur décharge.

Les minutes des actes qui doivent être écrites sur papier timbré, étant toujours rédigées en présence des parties, il est facile aux secrétaires-greffiers de se faire rembourser à l'instant du prix du Timbre.

A l'égard des expéditions ou actes sans minute, comme très-souvent elles ne sont pas remises directement aux particuliers qui en ont requis la délivrance, et qu'elles ne leur parviennent que par des voies intermédiaires, il devient gênant et embarrassant pour les secrétaires-greffiers, de tenir note de ces frais de Timbre, et de s'en procurer le remboursement.

Il convient pour prévenir cet inconvénient, que les Corps administratifs et municipaux ne se chargent point de faire timbrer ou viser, pour tenir lieu de timbre, les expéditions de leurs délibérations, et tous autres actes formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelque particulier, et que les parties soient elles-mêmes tenues de les faire timbrer ou viser avant de pouvoir en faire usage.

Mais, pour assurer la perception, il est nécessaire que les Corps administratifs préviennent tous les fonctionnaires publics de n'admettre aucune expédition et autres actes de l'espece dont il s'agit, qui ne seroient pas timbrés ou visés; qu'ils n'ayent eux-mêmes aucun égard à ceux qui n'auroient pas été soumis à la formalité du timbre ou du visa, et qu'ils

prescrivent aux secrétaires-greffiers de faire en marge ; ou à la suite de ces actes, la mention suivante et de la signer : *averti de faire timbrer extraordinairement, ou viser, pour tenir lieu de timbre, le présent acte, avant de pouvoir en faire usage.*

§. V I.

Quittances comptables, et mandats ou ordonnances de payement.

L'article de la Loi du 11 février 1791, applicable aux quittances comptables, est l'article V ; il s'exprime ainsi :

« Les papiers destinés aux *quittances comptables*, seront » marqués de timbres particuliers dont les prix seront fixés » par le tarif. »

Ces prix sont fixés à 5 sous pour les quittances de 400 liv. et au-dessous ;

A 10 sous pour celles de 400 liv. à 800 liv. inclusivement ;

A 15 sous pour celles de 800 liv. à 1200 liv. inclusivement ;

Et à 20 sous pour toutes celles au-dessus de 1200 livres, indéfiniment.

Une *Quittance comptable* est celle qui est donnée à une caisse publique par le porteur d'un mandat délivré sur cette caisse par un ordonnateur ou par un corps administratif. Ainsi toutes celles indistinctement qui sont fournies aux receveurs de districts, sont des quittances comptables assujetties au droit de timbre proportionnel aux sommes.

Un mandat ou une ordonnance de payement délivré sur une caisse publique par un ordonnateur ou un corps administratif, au profit d'une personne quelconque, devient aussi lui-même une quittance comptable, lorsque la partie prenante y a mis son acquit.

Dans tous les autres cas où le mandat n'est pas acquitté, et où il est fourni une quittance particuliere, ce mandat n'est pas assujetti au timbre.

Les diverses especes de mandats que les corps administratifs sont dans le cas de délivrer, et qui deviennent quittances comptables quand ils sont acquittés, sont principalement ceux qui ont pour objet le payement,

Des frais de culte;

Des pensions des prêtres et ecclésiastiques non fonctionnaires publics, et des religieux et religieuses;

Des rentes et créances sur les communautés et établissemens ecclésiastiques supprimés;

Des gages des domestiques; et autres dettes des ecclésiastiques et communautés religieuses;

Du traitement des juges, commissaires du Roi, accusateurs publics, et autres officiers des tribunaux;

Des frais d'établissement et menues dépenses annuelles de ces tribunaux;

Du traitement des membres des directoires, et procureurs-syndics et secrétaires des corps administratifs;

Des autres frais et traitemens d'administration;

Des travaux, entreprises, marchés et fournitures faites pour des établissemens publics;

Du traitement des geoliers et concierges des prisons, et des remboursemens de leurs frais et avances;

Des travaux des ponts et chaussées;

Des indemnités accordées à des particuliers;

Du traitement de la gendarmerie nationale; transport des prisonniers, et autres frais;

Et généralement tous les mandats délivrés pour payement des sommes qui doivent être acquittées par des caisses publiques.

Le droit de timbre des quittances comptables est à la charge des parties prenantes.

Il paroît que quelques directoires de départemens et districts, à l'échéance de chaque trimestre, avoient adopté l'usage de rendre une ordonnance générale pour autoriser le receveur du district à payer, conformément à l'état de distribution compris dans cette ordonnance, les honoraires des juges, ou ceux des administrateurs et des bureaux; et sur cette ordonnance il n'étoit fourni qu'une seule quittance comptable pour toutes les parties prenantes comprises dans l'état de distribution.

Cet usage ne peut subsister : suivant l'article IX de la Loi du 11 février, il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille : ainsi il doit être fourni une quittance comptable particuliere par chaque partie prenante.

Les religieux et religieuses qui vivent en commun, sont seuls excepté de cette obligation, par la loi du 14 octobre 1790, qui porte » qu'à compter du 1er. janvier 1791, le » traitement de ces religieux et religieuses sera acquitté par

» quartier et d'avance par les receveurs de leurs districts ; » sur la quittance du procureur ou économe, donnée au » pied d'un état signé des religieux et religieuses, conte- » nant le nom de tous ceux ou celles qui habitent la maison ».

Il suffit alors que ces états soient timbrés du timbre proportionnel au total de la somme comprise en chaque état, ou visés pour tenir lieu du timbre.

§. VII.

Timbre des quittances délivrées par les receveurs des revenus publics.

Les quittances qui sont délivrées par les receveurs de district, aux collecteurs ou percepteurs des contributions publiques, et celles délivrées par les collecteurs des contributions directes, à des contribuables, sont dispensées du timbre par l'article X de la Loi additionnelle du 17 juin 1791.

Le droit de timbre des quittances des contributions indirectes, est fixé à un sou 6 deniers. *Voir le dernier article du tarif.*

Ce droit est à la charge des redevables.

Les quittances qui sont délivrées par les receveurs des revenus publics, pour d'autres recouvremens que ceux des contributions directes et indirectes, tels que ceux du prix des biens nationaux, rentes, fermages, rachat de droits ci-devant féodaux, prix des adjudications des bois nationaux et autres revenus publics, sont de la nature des quittances ordinaires de particulier à particulier ; elles peuvent être délivrées sur une demi-feuille de papier timbré du timbre de 2 sous 6 deniers.

Le droit de timbre de ces quittances est à la charge de ceux à qui elles sont délivrées. *Article IX de la Loi additionnelle du 17 juin.*

Les quittances de cette nature, pour créances de 25 liv. et au-dessous, peuvent être données sur papier non timbré. *Article XX de la Loi du 11 février 1791.*

§ VIII.

Registres des geoliers et concierges des prisons, des receveurs des domaines et bois nationaux, et des municipalités.

Les registres des concierges et geoliers des prisons, étant des registres de greffes, ne sont pas assujettis au timbre. *Article Ier. de la Loi additionnelle du 17 juin 1791.*

Ceux qui sont tenus par les receveurs des domaines et bois nationaux, ne sont pas non plus soumis à cette formalité; et en général tous les registres qui sont tenus par des receveurs, agens ou préposés pour l'administration de la chose publique, sont dispensés du timbre. *Article II de la même Loi.*

L'exemption de cette formalité prononcée en faveur des registres des corps administratifs, par l'article IV de la Loi du 17 juin 1791, ne doit pas s'étendre aux registres des municipalités, pour tout ce qui concerne leurs affaires, et est étranger aux fonctions publiques qui leur sont déléguées par les Loix; elles doivent tenir des registres particuliers timbrés, pour y inscrire tous les actes et délibérations concernant leurs revenus et affaires particulieres.

§. IX.

Timbre des comptes des revenus communaux des municipalités.

Les comptes à rendre par les officiers municipaux, des revenus communaux des municipalités, ne sont pas de la nature des actes qui concernent l'administration publique : ils sont de la classe de ceux, formant titre à la décharge de particuliers, qui, aux termes de l'article III de la Loi du 11 février 1791, sont assujettis au timbre. Mais comme ces comptes doivent être faits quadruples, et que deux doubles doivent être déposés aux archives du Département et du District, ces deux doubles ne sont pas dans le cas d'être écrits sur papier timbré ; cette formalité n'est nécessaire que pour les deux autres doubles qui doivent rester, l'un aux comptables pour leur décharge, et l'autre au greffe de la municipalité.

Les incertitudes qui paroissent avoir eu lieu sur la juste application à faire, dans telle ou telle circonstance, des dispositions des loix relatives au timbre, ont pu occasionner quelques omissions ou inexactitudes dans la perception.

Mais d'après tous les développemens contenus dans la présente Instruction, le Roi n'a point à douter que désormais la loi ne soit exécutée dans son intégrité, et uniformément dans tout le royaume.

Sa Majesté l'attend avec confiance du zèle et de la surveillance des directoires de département, et son intention est qu'ils donnent la plus grande publicité à la présente Instruction, en en adressant des exemplaires aux directoires des district, et en chargeant les corps administratifs d'en faire parvenir à chacune des municipalités de leur arrondissement.

f64

Ils auront soin également que les receveurs de district et tous les fonctionnaires publics en ayent connoissance, afin que sous quelque prétexte que ce puisse être, il ne soit admis aucune quittance, ni déféré à aucun arrêté ou délibération formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelque particulier, sans que les quittances et actes des corps administratifs n'ayent été frapés du timbre auquel ils sont assujettis par la loi.

Approuvé le onze mars mil sept cent quatre-vingt-douze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Tarbé.

Chez MAME, Imprimeur du Département de Mayenne et Loire, rue Centrale, à Angers. 1792.